

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n^o 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 3239 à 3454

présenté par
M. Vidalies, M. Eckert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

À l'article L. 3132-22 du code du travail, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « aux accoueurs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit des exemptions de l'application de l'article L. 3132-20 qui pose le principe d'exceptions à la possibilité de travailler le dimanche. Il convient d'actualiser cette liste.

Les amendements n^o 3239 à 3454 des mêmes auteurs étendent l'exception à la possibilité de travailler le dimanche :

- Adt n^o 3239 : aux accoueurs ;
- Adt n^o 3240 : aux acousticiens ;
- Adt n^o 3241 : aux actuares ;
- Adt n^o 3242 : aux acuponcteurs ;
- Adt n^o 3243 : aux aérodynamiciens ;
- Adt n^o 3244 : aux affileurs ;
- Adt n^o 3245 : aux conseillers parlementaires ;
- Adt n^o 3246 : aux agronomes ;
- Adt n^o 3247 : aux ajusteurs ;
- Adt n^o 3248 : aux alevineurs ;
- Adt n^o 3249 : aux amareyeurs ;
- Adt n^o 3250 : aux anthropologues ;
- Adt n^o 3251 : aux archéologues ;
- Adt n^o 3252 : aux architectes ;
- Adt n^o 3253 : aux armuriers ;
- Adt n^o 3254 : aux agents d'assurance ;
- Adt n^o 3255 : aux assureurs ;
- Adt n^o 3256 : aux astrophysiciens ;
- Adt n^o 3257 : aux avoués ;
- Adt n^o 3258 : aux balafongistes ;
- Adt n^o 3259 : aux bandothécaires ;
- Adt n^o 3260 : aux bardeautiers ;
- Adt n^o 3261 : aux bijoutiers ;
- Adt n^o 3262 : aux boisseliers ;
- Adt n^o 3263 : aux botanistes ;
- Adt n^o 3264 : aux boucheleurs ;
- Adt n^o 3265 : aux bouviers ;
- Adt n^o 3266 : aux brasqueurs ;
- Adt n^o 3267 : aux bûcherons ;
- Adt n^o 3268 : aux buronniers ;
- Adt n^o 3269 : aux cadmieurs ;
- Adt n^o 3270 : aux calandreurs ;
- Adt n^o 3271 : aux mécaniciens ;
- Adt n^o 3272 : aux calfats ;
- Adt n^o 3273 : aux cambistes ;
- Adt n^o 3274 : aux camistes ;
- Adt n^o 3275 : aux cardiers ;
- Adt n^o 3276 : aux caréneurs ;
- Adt n^o 3277 : aux carreauteurs ;
- Adt n^o 3278 : aux carreleurs ;
- Adt n^o 3279 : aux carrossiers ;
- Adt n^o 3280 : aux cartographes ;
- Adt n^o 3281 : aux casseroliers ;
- Adt n^o 3282 : aux caveurs ;

Adt n° 3283 : aux cendriers ;
Adt n° 3284 : aux céramistes ;
Adt n° 3285 : aux chalumistes ;
Adt n° 3286 : aux charbonniers ;
Adt n° 3287 : aux charpentiers ;
Adt n° 3288 : aux chaudiéristes ;
Adt n° 3289 : aux chaudronniers ;
Adt n° 3290 : aux chauffagistes ;
Adt n° 3291 : aux chimistes ;
Adt n° 3292 : aux chromalineurs ;
Adt n° 3293 : aux cimentiers ;
Adt n° 3294 : aux citerniers ;
Adt n° 3295 : aux climatologues ;
Adt n° 3296 : aux coffreurs ;
Adt n° 3297 : aux cokiers ;
Adt n° 3298 : aux coloristes ;
Adt n° 3299 : aux confituriers ;
Adt n° 3300 : aux coquilleurs ;
Adt n° 3301 : aux cordiers ;
Adt n° 3302 : aux cordonniers ;
Adt n° 3303 : aux cornistes ;
Adt n° 3304 : aux opticiens ;
Adt n° 3305 : aux coturniculteurs ;
Adt n° 3306 : aux couteliers ;
Adt n° 3307 : aux crépisseurs ;
Adt n° 3308 : aux cristalliers ;
Adt n° 3309 : aux cubilotiers ;
Adt n° 3310 : aux cuvistes ;
Adt n° 3311 : aux cyndiniciens ;
Adt n° 3312 : aux dalleurs ;
Adt n° 3313 : aux damasquineurs ;
Adt n° 3314 : aux décalabreurs ;
Adt n° 3315 : aux délaineurs ;
Adt n° 3316 : aux démographes ;
Adt n° 3317 : aux comptables ;
Adt n° 3318 : aux détectives ;
Adt n° 3319 : aux diamantaires ;
Adt n° 3320 : aux diésélistes ;
Adt n° 3321 : aux dinandiers ;
Adt n° 3322 : aux douleurs ;
Adt n° 3323 : aux drapiers ;
Adt n° 3324 : aux ébénistes ;
Adt n° 3325 : aux échafaudeurs ;
Adt n° 3326 : aux effilocheurs ;
Adt n° 3327 : aux élagueurs ;
Adt n° 3328 : aux électriciens ;
Adt n° 3329 : aux embaumeurs ;
Adt n° 3330 : aux encadreur ;

-
- Adt n° 3331 : aux encasteurs ;
Adt n° 3332 : aux entomologistes ;
Adt n° 3333 : aux entrangleurs ;
Adt n° 3334 : aux équarrisseurs ;
Adt n° 3335 : aux ergoliers ;
Adt n° 3336 : aux escaliateurs ;
Adt n° 3337 : aux estampeurs ;
Adt n° 3338 : aux étalonneurs ;
Adt n° 3339 : aux étameurs ;
Adt n° 3340 : aux étheiologues ;
Adt n° 3341 : aux coiffeurs ;
Adt n° 3342 : aux étirageurs ;
Adt n° 3343 : aux étringleurs ;
Adt n° 3344 : aux façadiers ;
Adt n° 3345 : aux faienciers ;
Adt n° 3346 : aux peintres en bâtiment ;
Adt n° 3347 : aux ferblantiers ;
Adt n° 3348 : aux ferronniers ;
Adt n° 3349 : aux feutriers ;
Adt n° 3350 : aux flaconniers ;
Adt n° 3351 : aux flexographes ;
Adt n° 3352 : aux fonteniers ;
Adt n° 3353 : aux forgerons ;
Adt n° 3354 : aux fossoyeurs ;
Adt n° 3355 : aux foulonniers ;
Adt n° 3356 : aux fresquistes ;
Adt n° 3357 : aux galvanoplastes ;
Adt n° 3358 : aux gambistes ;
Adt n° 3359 : aux gaufreurs ;
Adt n° 3360 : aux glaciellistes ;
Adt n° 3361 : aux goudronneurs ;
Adt n° 3362 : aux grainetiers ;
Adt n° 3363 : aux grammairiens ;
Adt n° 3364 : aux gravatiers ;
Adt n° 3365 : aux guimpiers ;
Adt n° 3366 : aux guipuriers ;
Adt n° 3367 : aux guniteurs ;
Adt n° 3368 : aux hongroyeurs ;
Adt n° 3369 : aux houblonniers ;
Adt n° 3370 : aux hydrodynamiciens ;
Adt n° 3371 : aux ivoiriers ;
Adt n° 3372 : aux képissiers ;
Adt n° 3373 : aux kiwiculteurs ;
Adt n° 3374 : aux koristes ;
Adt n° 3375 : aux administrateurs de l'Assemblée nationale ;
Adt n° 3376 : aux liégistes ;
Adt n° 3377 : aux maillocheurs ;
Adt n° 3378 : aux manchonniers ;

-
- Adt n° 3379 : aux marbriers ;
Adt n° 3380 : aux masselottes ;
Adt n° 3381 : aux merceriseurs ;
Adt n° 3382 : aux moireurs ;
Adt n° 3383 : aux collaborateurs de député ;
Adt n° 3384 : aux moufletiers ;
Adt n° 3385 : aux mytiliculteurs ;
Adt n° 3386 : aux nickeleurs ;
Adt n° 3387 : aux nitreurs ;
Adt n° 3388 : aux ostréiculteurs ;
Adt n° 3389 : aux palefreniers ;
Adt n° 3390 : aux palissonneurs ;
Adt n° 3391 : aux parqueteurs ;
Adt n° 3392 : aux perruquiers ;
Adt n° 3393 : aux plumassiers ;
Adt n° 3394 : aux grutiers ;
Adt n° 3395 : aux laveurs de carreaux ;
Adt n° 3396 : aux vendeurs d'automobiles ;
Adt n° 3397 : aux télévendeurs ;
Adt n° 3398 : aux agents immobiliers ;
Adt n° 3399 : aux chargés de clientèle ;
Adt n° 3400 : aux aides comptables ;
Adt n° 3401 : aux huissiers ;
Adt n° 3402 : aux maçons ;
Adt n° 3403 : aux plâtriers ;
Adt n° 3404 : aux chefs de rayon ;
Adt n° 3405 : aux techniciens de surface ;
Adt n° 3406 : aux personnels en charge du ménage dans les grands magasins ;
Adt n° 3407 : aux bancheurs ;
Adt n° 3408 : aux acheteurs ;
Adt n° 3409 : aux commerciaux ;
Adt n° 3410 : aux caissiers ;
Adt n° 3411 : aux plaquistes ;
Adt n° 3412 : aux menuisiers ;
Adt n° 3413 : aux étancheurs ;
Adt n° 3414 : aux étalagistes ;
Adt n° 3415 : aux approvisionneurs ;
Adt n° 3416 : aux directeurs ;
Adt n° 3417 : aux directeurs administratifs et financiers ;
Adt n° 3418 : aux directeurs administratifs ;
Adt n° 3419 : aux contremaîtres ;
Adt n° 3420 : aux secrétaires ;
Adt n° 3421 : aux logisticiens ;
Adt n° 3422 : aux fiscalistes ;
Adt n° 3423 : aux employés administratifs ;
Adt n° 3424 : aux directeurs du marketing ;
Adt n° 3425 : aux vendeurs ;
Adt n° 3426 : aux qualitatifs ;

-
- Adt n° 3427 : aux trésoriers ;
 - Adt n° 3428 : aux agents d'entretien ;
 - Adt n° 3429 : aux analystes financiers ;
 - Adt n° 3430 : aux agents de change ;
 - Adt n° 3431 : aux employés de banque ;
 - Adt n° 3432 : aux employés d'assurance ;
 - Adt n° 3433 : aux conseillers financiers ;
 - Adt n° 3434 : aux directeurs d'agence ;
 - Adt n° 3435 : aux experts comptables ;
 - Adt n° 3436 : aux gérants de portefeuilles ;
 - Adt n° 3437 : aux gérants de patrimoine ;
 - Adt n° 3438 : aux ingénieurs financiers ;
 - Adt n° 3439 : aux courtiers ;
 - Adt n° 3440 : aux auditeurs de la finances ;
 - Adt n° 3441 : aux balanciers ;
 - Adt n° 3442 : aux planneurs stratégiques ;
 - Adt n° 3443 : aux analystes programmeurs ;
 - Adt n° 3444 : aux chimistes ;
 - Adt n° 3445 : aux agents de réservation ;
 - Adt n° 3446 : aux thanatopracteurs ;
 - Adt n° 3447 : aux acheteurs adjoints ;
 - Adt n° 3448 : aux vendeurs de meubles ;
 - Adt n° 3449 : aux travailleurs chargés d'un service postal ;
 - Adt n° 3450 : aux ingénieurs d'achats ;
 - Adt n° 3451 : aux chefs mécaniciens ;
 - Adt n° 3452 : aux dragéistes ;
 - Adt n° 3453 : aux coffreurs bancheurs ;
 - Adt n° 3454 : aux coffreurs ;